

**ARRÊTÉ PM n° 236/2024**

**Réglementant provisoirement la circulation et le stationnement en raison de travaux,  
20, rue Edouard Bouthier - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,  
Du 14 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2024.**

**La Maire,  
VU**

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1<sup>er</sup> mars 2016,

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 16 septembre 2024 présentée HB Travaux Publics sise 4 bis, rue des Prunelliers 89100 Saint Martin du Tertre, concernant un terrassement et raccordement ENEDIS du 14 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2024, rue Edouard Bouthier à Villeneuve-sur-Yonne.

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux, il y a lieu d'interdire le stationnement et réglementer la circulation sur ces voies.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise HB Travaux Publics est autorisée à exécuter les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus.

**Article 2 :** Durant toute la durée des travaux, la circulation sera réduite à une voie et se fera en alternance par feux tricolores sur une partie de la rue.

**Article 3 :** Durant toute la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le n°20, rue Edouard Bouthier.

**Article 4 :** Tout manquement aux dispositions de stationnement sera passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules. Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe soit 135 €.

**Article 5 :** La signalisation et pré-signalisation nécessaires, à l'alternat de circulation et à l'interdiction de stationner, seront fournies et mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

**Article 6 :** L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 7** : L'entreprise est informée qu'une communication devra être faite en amont, auprès des riverains.

**Article 8** : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera faite à : HBTP, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

**Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 18 septembre 2024.**

La Maire,  
Nadège NAZE

